

# La saga des Jourdes

*Patrick Galup*

**L'intérêt de ce travail est double à nos yeux: il montre ce que la généalogie peut apporter à l'histoire de notre commune; il révèle, à travers le long procès autour duquel tourne cette saga familiale de la seconde moitié du XVIIIe siècle, la manière dont pouvait être encore instrumenté le statut civil des protestants, dans un contexte qui pourtant s'apaisait alors.**

**O**n date communément de 1788 la fin de la persécution des protestants en France. En novembre 1787, en effet, le Roi, Louis XVI, cédant à la pression et aux remontrances d'une partie éclairée de la société française, signe « l'édit de tolérance », par lequel il « tolère » qu'une fraction de ses sujets professent et pratiquent une autre religion que lui, sans encourir de poursuites judiciaires de ce fait. Il leur accorde en, même temps de posséder un état civil officiel, distinct de celui que tenait jusqu'alors l'église romaine, qui ne se faisait pas faute d'ignorer ceux qui ne la révéraient pas et ne pratiquaient pas ses rites, au premier rang desquels le mariage.

De ce fait, les mariages que les protestants contractaient selon leurs convictions et en dehors de l'église officielle n'avaient pas d'existence légale, les époux étaient réputés vivre en concubinage, et leurs enfants être des bâtards, avec pour première conséquence qu'ils étaient réputés inaptes à hériter de leurs parents, dont le patrimoine tombait, le moment venu, dans l'escarcelle royale!

Mais, depuis un certain temps déjà, cette doctrine souffrait de multiples entorses. Les tribunaux avaient imaginé diverses argumentations pour justifier que les enfants ne soient pas tenus à l'écart de la succession de leurs parents, la notion de « bien des enfants » était apparue et utilisée, tout au moins au plus haut niveau de la hiérarchie de certaines juridictions. Il en fallait plus, néanmoins, pour que ce pas vers une égalité,

*Patrice Galup, arrière-petit-fils d'Amélie Galup a commencé, avant son décès en 2011, à dépouiller les archives de sa famille. Il en a tiré deux articles inédits, que nous publions ici partiellement, en accord avec sa famille, sur ce qu'il appelle « la saga des Jourdes ».*

*L'auteur destinait ces textes à l'ensemble de sa famille – en fait, tous les descendants d'Albert et Amélie Galup (la « femme photographe » dont le nom a été donné à la médiathèque de Saint-Antonin). Il la prend à témoin de ses libres jugements sur le comportement de ses ancêtres. D'où un ton familier et direct que nous avons tenu à conserver tel quel.*

*Le second de ces articles est consultable in extenso sur notre site Internet.*

que la Révolution allait peu de temps après ériger en devise, soit connu de tous et admis dans un peuple qui peinait à se libérer de l'emprise étroite du clergé catholique.

Vingt ans plus tôt, en 1766, un procès opposera encore une partie de la famille Jourdes, catholique, qui se dressera contre l'autre pour revendiquer l'exclusivité d'un héritage en se fondant sur l'incapacité pour bâtardise de cette autre partie, protestante, dont nous descendons.

Ce sera, plus tard, l'honneur du Parlement de Toulouse, après la honte d'avoir envoyé à la potence, en 1762, le Pasteur François Rochette, dernier ministre huguenot supplicié, de reconnaître aux enfants de couples protestants un droit à la succession de leurs parents, sans d'ailleurs se prononcer sur leur légitimité. Mais, pour l'instant, les héritiers de Paul (1) Jourdes se déchirent...

### **La saga des Jourdes**

Lorsque notre ancêtre Paul (1) Jourdes meurt, le 1<sup>er</sup> octobre 1766, à Saint-Antonin, il laisse « à sa survivance » une fille, Marie Farjanel Jourdes, majeure et mariée, née d'un premier mariage, catholique, avec Marguerite Villeneuve, décédée, et d'autre part, une veuve, Marie Jourdes Villeneuve, qu'il a épousée d'un mariage protestant, et les cinq enfants, alors mineurs, qu'il en a eus : quatre filles, Anne, Jeanne, Marie et Suzanne, et un fils, dernier né, Paul (2).

Marie Farjanel Jourdes a été baptisée le 30 septembre 1733, à l'église paroissiale catholique de Saint-Antonin. Elle a épousé un marchand tanneur de Saint-Antonin, Jean Farjanel.

Anne Jourdes épousera Pierre Jean Hugues Alauzet, bourgeois de Saint-Antonin, dont

elle sera bientôt veuve (1778). Nous en entendrons beaucoup parler !

Jeanne Jourdes est célibataire et selon toute vraisemblance le restera. Elle n'apparaît pour ainsi dire jamais seule, mais toujours en compagnie de sa sœur aînée Anne, et ceci me semble un petit mystère.

Marie Jourdes est célibataire. Elle passera contrat de mariage avec Jean-Pierre Cavailé le 3 février 1773, et, selon la coutume de l'époque, le mariage a dû suivre de très peu, quelques jours tout au plus. Le couple donnera naissance, parmi d'autres enfants, à Marianne Cavailé, future mère de Marie Galup Villeneuve, à son tour belle-mère d'Amélie Galup. Nous en descendrons.

Suzanne Jourdes est célibataire, elle a été baptisée, catholique, le 7 février 1760, et est donc née ce jour-là ou l'un des jours précédents. Elle épousera, par contrat du 6 janvier 1779, Antoine Barreau, fils de son tuteur Jean Barreau et réputé ultérieurement, à Saint-Antonin, comme un mauvais sujet. Et, en effet, ce sera un pauvre mariage, débouchant sur une séparation de corps et de biens.

Quant à Paul (2) Jourdes, né le 31 décembre 1763, il est encore mineur (33 mois) au décès de son père. Ce sera un des principaux acteurs de nos histoires, méchant sujet lui aussi, et dont on entendra aussi beaucoup parler...

C'aurait pu être une heureuse famille nombreuse, vivant paisiblement dans cette ville prospère et animée qu'était alors Saint-Antonin, et nous n'en aurions retrouvé que peu de témoignages. Par bonheur (pour le généalogiste...), Paul (1) Jourdes avait aussi laissé derrière lui un certain nombre de bombes à retardement, dont les effets ont suscité une intense activité judiciaire, et les abondantes traces correspondantes !

D'abord, à part sa progéniture, Paul Jourdes a une situation de fortune appréciable. L'inventaire de ses biens matériels, entamé dès le jour de son décès à la demande de sa veuve, par le notaire Bromet et dans des conditions rocambolesques, s'élève à 3 000 livres environ. La balance positive de ses dettes et créances est de l'ordre de 11 000 livres. Enfin les quatre filles du deuxième lit projettent, peu de temps après le décès de leur père, de se partager ses immeubles, terres et bâtiments, qu'elles estiment à 30 000 livres. La succession de Paul Jourdes est estimée à 45 000 livres environ, au minimum. Ce n'est pas rien... et voilà une première bombe : une telle fortune ne peut que susciter des convoitises.

Mais on vient de voir que ce sont les filles du deuxième lit qui évaluent les biens immobiliers, sans se soucier, semble-t-il, de leur frère. Et où est donc Marie Farjanel Jourdes ? Tout simplement, elle est écartée de l'héritage à venir ! En effet, Paul (1) Jourdes, par testament, lui a légué 5 sols, somme dérisoire. Bien sûr, comme il le rappelle, elle a eu, par mariage, une dot raisonnable, 1 500 livres, égale aux sommes que le testament attribue aux autres sœurs, Marie, Jeanne et Suzanne, à l'exception d'Anne, qui se voit attribuer 3 000 livres. Mais tout de même ! Alors la deuxième bombe ne tarde pas à éclater : le jour même du décès de son père, Marie Farjanel Jourdes s'oppose devant le notaire requis à la réalisation de l'inventaire que sa mère, prudente, fait débiter une heure seulement après son veuvage. Il faut une décision de justice pour que Me Bromet poursuive le travail qu'il avait entamé, devant des témoins censés éviter dissimulations, vols ou détournements. Mais Marie Farjanel, qui prétend être seule héritière et seule en droit de faire établir cet inventaire, déclare craindre que ses droits soient amenuisés par l'opération entamée par sa belle-mère, un évident prélude à de futures contestations et revendications en justice...

C'est qu'elle s'est rendu compte (sans doute son mari, qui l'assiste, y est-il pour quelque chose) qu'elle aurait tout intérêt à rapporter sa dot à la succession et à revendiquer sa part légitime selon les barèmes coutumiers en vigueur. Elle devrait être du douzième ou du quinzième de la succession, et en tout état de cause supérieure à la dot... Beau fondement pour un procès que Marie Farjanel ne va pas manquer d'intenter et qui durera de nombreuses années.

D'autant que Marie Farjanel Jourdes a mis le doigt sur une troisième bombe que son père a léguée à sa postérité : elle argue en effet que le second mariage de son père est nul et non avenu puisque... protestant (*voir ci-contre le texte de son argumentation page suivante*). Marie Jourdes Villeneuve sera donc traitée de « prétendue veuve de Paul Jourdes », et ses enfants de bâtards, donc incapables d'hériter de leur père. Il faudra monter jusqu'au Parlement de Toulouse pour en tirer raison... Heureusement, nous sommes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et la tolérance religieuse a gagné du terrain. Et puis le Parlement de Toulouse a déjà produit une jurisprudence qui « légitime », au moins dans leurs effets civils, les mariages protestants. Mais il faut le faire reconnaître...

Il reste encore un acteur qui n'est pas entré en scène, le petit dernier, l'homonyme de son père, Paul (2) Jourdes fils. Il est évidemment trop jeune pour intervenir lorsque son père disparaît, il reste sous la tutelle de sa mère. Et ce sera une bombe de plus : ce chenapan (on ne peut pas hésiter à le qualifier ainsi si l'on prête foi aux dires de la coalition de sa mère et de ses sœurs) va reprocher à sa mère de ne pas l'avoir instruit de ce qu'elle faisait en son nom, et d'en demander compte, soupçonnant en sous-entendu des détournements de biens qui, à travers la succession, auraient dû lui revenir. Mais comme, l'âge venu, il a mis à la porte du domicile familial toutes ces dames, et,

## Argumentation de l'avocat de Marie Farjanel Jourdes contre le testament de son ex-époux :

« Pour prouver invinciblement la nullité du testament de feu Jourdes en face audit autre Paul Jourdes son prétendu fils, la produisante se contentera de vous (faire) observer que Paul Jourdes ne saurait justifier qu'il ait aucun enfant qui s'appelle Paul, du moins par les registres du baptême, puisqu'il n'a point été baptisé à l'église. D'un autre côté, le prétendu mariage d'entre Paul Jourdes et Marie Villeneuve n'a point été suivi de la bénédiction nuptiale suivant les lois du Royaume et les constitutions canoniques, par conséquent les enfants procréés de tels mariages (sont) réputés illégitimes, et par conséquent exclus de la succession de leur père, ainsi qu'il est dit au L.H. des Institutes de Justinien : *valgo qualitas nullas habere equa-*

*tos, liv. 3 tit., et encore le même Empereur aux Institutes Liv. 1er, tit.10 §§ 13 s'explique bien clairement : si adversus ea quae diximus aliqui laierunt & A. Dalise, dans ses « Questions Notables de Droit », Liv.5 chap.34 dit formellement que la coutume de France déclare toute sorte de bâtards incapables de successions testamentaires et légitimes de leurs père et mère, sauf de pouvoir recueillir le fruit de quelque legs modéré pour le soutien de leur vie. »*

Suit cette référence à la Bible, à l'intention de l'autre partie, protestante :

« Ainsi les enfants légitimes de Galaad chassèrent de la maison paternelle leur frère Joseph Jephthé, et lui dirent : *heres in domo patris nostri esse non poteris quia de altera matri natus es, Cap XI vt 2è Judicum, Maynard Livre 5 chap. 29. »*

si on les en croit, par des moyens que la morale réprouve, il va bien falloir le traîner en justice pour obtenir de lui ce qu'il doit, à ses sœurs en particulier. Marie Jourdes Villeneuve (ou, dans la terminologie de l'époque, Marie Villeneuve, veuve Jourdes), sa mère, devra, en contrepartie, exposer, opération par opération, tout ce qu'elle a fait durant sa tutelle!

Car si Paul (1) Jourdes a bien évidemment une part, au moins génétique, de responsabilité dans le caractère de son fils, cette part se trouve exhaussée, dans ses effets, par une disposition précise de son testament : Paul (1) Jourdes a désigné Paul (2) Jourdes fils comme son « héritier universel et général ». Ce n'est pas une disposition anormale dans l'ancien droit, surtout lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier mâle. Il est seulement prévu que cet héritier « universel » doive acquitter, au nom de la succession, tous les legs particuliers portés au testament. Et comme Paul (2) Jourdes s'y refuse, les légataires particulières (il n'y a ici que des dames dans cette situation) réclament leur part en justice.

Elles ne sont pas plus sottes (ou moins bien conseillées) que Marie Farjanel Jourdes, et très rapidement elles revendiqueront leur part « légitime » de l'héritage, en répudiant leur legs. Mais, bien sûr, tout cela se passera devant la justice!

On l'a vu, la succession de Paul (1) Jourdes n'est pas mince. Cela ne manque pas d'étonner, quand, au fil des documents, on ne le voit qualifier, ou être qualifié, que de « brassier », à de très rares exceptions près, où d'ailleurs il est dit « laboureur »... Étymologiquement, le « brassier » est celui qui n'a que ses « bras » pour vivre et faire vivre sa famille ; en particulier, il ne possède même pas l'attelage qui lui permettrait de labourer un champ, encore moins le champ lui-même. C'est le plus petit de ceux qui vivent de la terre, on dirait de nos jours un manoeuvre, au mieux un ouvrier agricole. Il est évident à la lecture des archives que ce terme ne reflète absolument pas la condition réelle de Paul (1) Jourdes.

Quand les choses se seront envenimées, quand Paul (2) Jourdes fils prétendra que la succession est plus élevée que ce qu'affirme sa mère, celle-ci sera forcée de faire un décompte précis des opérations foncières et financières tant de son mari que d'elle-même. Alors elle devra expliquer que, même du vivant de Paul (1) Jourdes, et au vu et au su de celui-ci, elle a mené une activité de commerçante qui explique qu'elle ait pu arrondir ses biens propres, de même que son mari, qui n'a jamais eu qu'une vie de simple brassier, a néanmoins réalisé quelques opérations foncières ou immobilières qui rendent compte de l'état de sa fortune à son décès. D'où cette pièce étonnante :

*« Etat des sommes payées par Paul Jourdes ou des acquisitions qu'il a faites durant son mariage avec Marie Villeneuve sa femme, pour prouver que ladite Villeneuve n'a pas comme on veut l'insinuer, ruiné son mari qui n'était qu'un simple travailleur. Ladite Villeneuve sa femme était avant son mariage commerçante et elle a toujours fait un commerce considérable sur le blé, le vin, le chanvre et généralement sur tous les petits objets de détail, tenant boutique ouverte au vu et au su de son mari. »*

L'examen de ce seul titre suffit à entraîner de nombreuses constatations : Marie Jourdes Villeneuve ne craint pas de se contredire lorsqu'elle affirme d'abord que son mari « n'était qu'un simple travailleur », ce qui confirme que le vocable de « brassier » était entendu comme « ouvrier agricole », même si, probablement, Marie Jourdes, ou son conseil, amenuise le statut de Paul Jourdes en le qualifiant de « travailleur », preuve que « brassier » dénomme sans doute une catégorie un peu plus élevée dans la société agricole. Mais ensuite, elle expose sans complexe que, en dehors de tout statut établi d'homme d'affaires, de « propriétaire » ; de « possédant », Paul Jourdes pratiquait bien l'activité correspondante. De plus, elle n'a

aucune fausse pudeur à rappeler qu'elle-même avait une activité commerçante connue de tous et particulièrement de son mari, qui ne la lui a jamais reprochée ! Et à cette occasion on apprend avec intérêt les « spécialités » de notre ancêtre : blé, vin, chanvre et tous commerces de détail.

C'est aussi le lieu de rappeler que, le 15 avril 1754, Marie Villeneuve avait été émancipée par Jean Villeneuve et Marie Cadene, ses père et mère, de leur puissance parentale (qui se limitait bien sûr à la puissance paternelle, sa mère se bornant à être présente à l'acte...) : « en reconnaissance de sa sage et bonne conduite », « pour qu'elle puisse négocier, acquiescir et agir en tout et partout en personne libre, émancipée de droit, ne se réservant sur elle que l'honneur et la révérence... ».

Bien entendu, le moment venu, Marie Jourdes Villeneuve, harcelée par son fils, devra faire la preuve de cette émancipation, ce qui nous vaudra une copie notariée, en 1784, de l'acte de 1754 attestant de ce statut, que le peu féministe Paul (2) Jourdes fils devait, si l'on ose écrire, garder en travers de la gorge...

On le voit, le recours à la procédure judiciaire était habituel dans la descendance de Paul (1) Jourdes, et comme ses descendants étaient particulièrement précautionneux et conservaient soigneusement leurs archives, nous avons des vues très étendues sur cet aspect assez particulier de leur vie.

Malheureusement la rigueur scripturaire n'avait pas encore envahi les documents, on ne se souciait pas trop de distinguer les procès l'un de l'autre dans leurs pièces judiciaires successives : pas de références, pas de numéro d'enrôlement, très peu de précisions entre acteurs portant les mêmes noms et prénoms (et même aucune si deux personnages, dont on sait l'exis-

tence au même moment à Saint-Antonin, sont homonymes : rien ne permet de savoir lequel est visé par telle ou telle pièce – il est vrai que Saint-Antonin n'est pas bien étendu, que tout le monde se connaît, et que chacun doit savoir qui est partie à telle ou telle procédure). Nos archives contiennent donc « en vrac » des éléments de nombreux procès, conservés sans classement, ce qui oblige à de véritables enquêtes pour reconstituer des dossiers au moins probables... Et le résultat en est que, tant que le dernier document n'aura pas été identifié, on ne pourra pas savoir si l'on a en main tous les éléments qui forment un tout cohérent.

Parmi les « affaires » qui ont laissé une trace dans nos archives, plusieurs se distinguent par le volume de leurs pièces, sinon par leur intérêt ! Ce sont des procédures de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, et qui mettent en scène la postérité de Paul Jourdes. Sans ordre préconçu, on aura :

- Le procès qu'Anne Jourdes, veuve Alauzet (avant son remariage avec Jean-Baptiste de Saint-Just) dut entamer pour sauver ce qui pouvait l'être d'une dot dilapidée par son défunt époux, qui fut en cela grandement aidé par sa famille, semble-t-il...

- le procès qu'Anne et Jeanne Jourdes entameront contre Paul (2) Jourdes fils pour tenter de se faire payer leur part de l'héritage de Paul (1) Jourdes, leur père, affaire dans laquelle on va retrouver, de rebondissement en rebondissement, toute la famille proche ou moins proche ;

- l'extravagant procès que les héritiers de Paul (1) Jourdes, en la personne de leur tuteur successeur dans cette fonction de Marie Jourdes Villeneuve, Jean Barreau, devront tenter à un Antoine de Saint-Just, marchand orfèvre, pour conserver l'usage d'un chemin

de service leur permettant d'accéder à une de leurs vignes, un modèle de chicane paysanne de l'ancien temps !

- le procès que Marie Farjanel Jourdes tentera à ses demi-frères et sœurs, en y attirant leur tuteur Jean Barreau et sa marâtre Marie Jourdes Villeneuve, pour tenter d'obtenir une part plus grande de la succession de son père que sa seule dot... et 5 sols ;

- le procès que Marie Jourdes Villeneuve et Paul (2) Jourdes fils, pour une fois alliés, devront lancer contre Antoine Toulze, pour obtenir le paiement d'une dette « vagabonde » résultant d'un prêt de Paul (1) Jourdes audit Toulze, qui en a transféré le règlement à un autre, qui... etc. !

- et puis quelques autres procès de moindre envergure, souvent avortés par un accord amiable, procédure servant surtout de moyen de pression sur un débiteur peu empressé, mais au fond convaincu de sa dette ! Et, une fois au moins, c'est Marie Jourdes Villeneuve la débitrice, qui se hâtera de solder sa dette, nous privant d'un nième procès...

On aura remarqué la place que les affaires de biens meubles et immeubles tiennent dans tout cela. C'est que, dans la voie que Paul (1) Jourdes a ouverte, ou au moins élargie, la fortune compte prioritairement : il faut l'arrondir autant que possible, et l'investir en terres chaque fois qu'on peut. Et si les moyens semblent plus civils dans les temps qui suivent notre « brassier », ce sont quatre générations qui jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle vont en avoir le souci constant : Paul (1) Jourdes et Marie Jourdes Villeneuve ; Anne Jourdes, veuve Alauzet, puis de Saint-Just ; Marianne Villeneuve Cavaillé ; et Marie Galup Villeneuve, efficacement secondée par son mari Jean Galup (\*\*Voir ci-après l'arbre généalogique familial).

Marie Galup Villeneuve écrivait encore à son fils Albert et à sa belle-fille Amélie, le 2 juillet 1886: « Je n'ai pas, je vous assure, les idées de ma mère qui autrefois ne rêvait que terre; acheter des terres! Ajouter un champ à un autre champ... ».

Ce que c'est que la génétique... Elle-même avait vu, il est vrai, son lot largement arrondi par l'héritage de sa grand-tante Anne Jourdes. Mais ceci est une autre histoire! ■

Patrick Galup, Montpellier, 2009

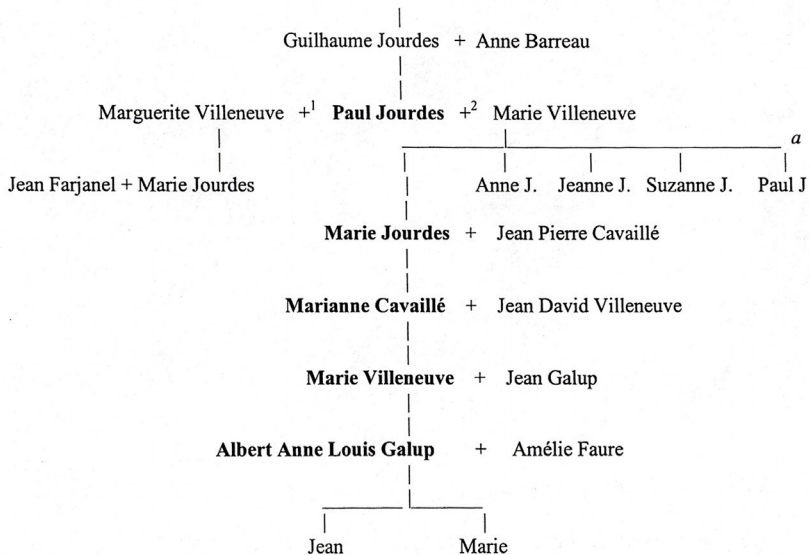
🚩 [Galup, Patrick] [huguenots]  
[Saint-Antonin-Noble-Val] [XVIIIe siècle]

« Ancienne maison d'Anne Jourde, veuve Saint-Just à Saint-Antonin » par Amélie Galup, (photographe)

Date de prise vue: 3 septembre 1898 Source: [http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsmn\\_fr](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memsmn_fr)



### Arbre généalogique: Filiation de Paul Jourdes à Albert Galup



a : ordre des naissances non respecté